

L'an deux mil dix-sept, le vingt-six du mois de janvier à dix-neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CRIEL SUR MER.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Brigitte LEBORGNE (pouvoir à M. A TROUessin) M. Jean CHOQUART (pouvoir à M. S. HEYNSSENS), M. Franck CASADO (pouvoir à M. J-C RAGUET), Mme Aude NEANT (pouvoir à M. F. MICHEL), M. Jean MAUGER (pouvoir à M. R. D'HIERRE)

Mme Justine RODRIGUEZ, M. Vincent YVON

Mme Lucie PELLIER a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art L2121-15 du CGCT)

Mme Séverine FRETE-MACHARD est désignée auxiliaire de séance

ORDRE DU JOUR

2017-01 INTERCOMMUNALITE

- 1.1 Convention de répartition des agents de la Communauté de Communes Yères et Plateaux
- 1.2 Création de poste
- 1.3 Protocole d'accord pour la mutualisation
- 1.4 Mission optionnelle du Centre de Gestion

2017-02 FINANCES :

- 2.1 Tarifs Chantereine
 - 2.1.1 Tarif production de repas : centre de loisirs scolaire extrascolaire
- 2.2- Zone humide de Briançon
 - 2.2.1-Mise en place de l'éco-pâturage
 - 2.2.2 -Demandes subventions

2017-03 FONCIER

- 3.1 Intégration de biens sans maître

2017-04 RESSOURCES HUMAINES

- 4.1 Activité accessoire : cours d'anglais Chantereine
- 4.2 Rémunération stagiaire Chantereine

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents et représentés le compte rendu de la réunion du 8 décembre 2016.

Monsieur Le Maire demande l'accord à l'assemblée pour ajouter un point à l'ordre du jour :

2017-01-1.5 INTERCOMMUNALITE : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES : désignation des membres

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés.

2017-01 INTERCOMMUNALITE

1.1 SDCI- DISSOLUTION CCYP : CONVENTION DE REPARTITION DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE YERES ET PLATEAUX **AGENT Mme Marie-Hélène LECONTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 qui prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte amené à être dissous dans le cadre du SDC doit nécessairement prévoir la répartition des agents entre les communes, les EPCI à fiscalité Propre ou les syndicat mixte d'accueil reprenant les compétences exercées par l'EPCI à fiscalité propre dissous.

Vu l'arrêté portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime en date du 31 mars 2016, pris par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté portant sur l'extension de la Communauté de communes des Monts et Vallées aux communes de Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-Le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères) en date du 16 novembre 2016, pris par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté portant sur l'extension de la Communauté de communes Bresle Maritime aux communes de Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil-Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, en date du 30 novembre 2016, pris par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 12/12/2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la CCYP au 31 décembre 2016

Vu les délibérations relatives aux personnels des différentes autorités signataires (régime indemnitaire, action sociale, protection sociale complémentaire...) (Délibérations de la communauté de communes Yères et Plateaux relatives au régime indemnitaire : 26 novembre 2013 et 16 juin 2014, relative à la protection sociale complémentaire : 8 juillet 2013)

Vu la saisie du comité technique par la communauté de communes Yères et Plateaux

Vu la clé de répartition prévue dans le protocole de dissolution de la CCYP approuvé le 1^{er} décembre 2016

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCYP en date du 20/12/2016 concernant la convention de répartition des agents de la Communauté de communes Yères et Plateaux : Agent LECONTE Marie Hélène, adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe (fonctions : secrétariat comptabilité pour 25 heures hebdomadaires) et agent intercommunal (13 heures hebdomadaires au sein de la commune de Petit Caux) ; cet agent ayant été placé en congés pour accident de service à compter du 16/02/2015.

Considérant que cette convention prévoit la répartition du poste de Mme Marie Hélène LECONTE entre les 13 communes membres de la CCYP au 1^{er} janvier 2017 en fonction de la clé de répartition proposée pour la répartition des soldes d'exécution, dans le protocole de dissolution de la communauté de communes Yères et Plateaux.

Les communes d'accueil signataires de la présente convention supporteront les charges financières correspondant au personnel qui leur est transféré sachant que ces charges et la gestion de carrière pourront être, par convention, mutualisées entre toutes les communes employeurs.

Mr le Maire propose au conseil municipal d'approuver cette convention :

Suite à l'exposé de Mr le maire, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés

- **Accepte** les modalités de répartition de l'agent Marie Hélène LECONTE prévues dans la convention annexée à la présente délibération
- **Autorise** Mr le maire à signer la convention de répartition ci-joint annexée
- **Autorise** Mr le maire à mettre en œuvre toutes les dispositions et à signer tout document relatif à ce transfert

Convention de répartition des agents de la communauté de communes YERES
ET PLATEAUX (CCF)
(Agent Marie Hélène LECONTE)
(dans le cadre d'une DISSOLUTION de l'EPCI à fiscalité propre liée au SDCI de
la Seine-Maritime)

Articles 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe)

Conformément à la DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCYP DU 20/12/2016

Préambule :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte amené à être dissous dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) doit nécessairement prévoir la répartition des agents entre les

communes, les EPCI à fiscalité Propre ou les syndicats mixtes d'accueil reprenant les compétences exercées par l'EPCI à fiscalité propre dissous.

Ces agents relèvent de leur commune, de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Entre les soussignés :

La communauté de communes YERES ET PLATEAUX représentée par son Président, M Martial FROMENTIN dûment habilité par délibération du 15 avril 2014

d'une part,

La commune de BAROMESNEL, représentée par son Maire
La commune de CANEHAN, représentée par son Maire
La commune de CRIEL SUR MER, représentée par son Maire
La commune de CUVERVILLE/YERES représenté par son Maire
La commune de MELLEVILLE, représentée par son Maire
La commune de MESNIL REAUME, représentée par son Maire
La commune de MONCHY SUR EU, représentée par son Maire
La commune de ST PIERRE EN VAL, représentée par son Maire
La commune de ST MARTIN LE GAILLARD, représentée par son Maire
La commune de ST PIERRE EN VAL, représentée par son Maire
La commune de ST REMY BOSROCOURT, représentée par son Maire
La commune de TOUFFREVILLE SUR EU, représentée par son Maire
La commune de VILLY SUR YERES, représentée par son Maire

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n ° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article : 35,

Vu l'arrêté portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime en date du 31 mars 2016, pris par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté portant sur l'extension de la Communauté de communes des Monts et Vallées aux communes de Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-Le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-surEu et Villy-sur-Yères en date 16 novembre 2016, pris par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté portant sur l'extension de la Communauté de communes Bresle Maritime aux communes de Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil-Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val,

Saint-Rémy-Boscrocourt, en date 30 novembre 2016, pris par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu les statuts de la communauté de communes Yères et Plateaux adoptés par l'organe délibérant de la collectivité en date du 20 mai 2014,

Vu les délibérations relatives aux personnels des différentes autorités signataires (régime indemnitaire, action sociale, protection sociale complémentaire...) (Délibérations de la communauté de communes Yères et Plateaux relatives au régime indemnitaire : 26 novembre 2013 et 16 juin 2014 relative à la protection sociale complémentaire : 8 juillet 2013)

Vu les délibérations concernant le projet de répartition du personnel :

- en date du 20/12/2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes Yères et Plateaux

Vu la saisie du comité technique par la communauté de communes Yères et Plateaux

Considérant que la convention de transfert du personnel votée par le conseil communautaire de la CCYP le 10 novembre 2016 n'a pas reçu l'accord des deux EPCI susceptibles d'accueillir les agents de la CCYP

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'affectation de l'agent Marie Hélène LECONTE, consécutive aux modifications structurelles induites par le schéma départemental de coopération intercommunale de la Seine-Maritime en date du 31 mars 2016, pris par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime.

Article 2 : Prise d'effet

La présente convention est applicable dès le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Transfert de l'agent

L'agent concerné par la présente convention sera transféré de la façon suivante :

Collectivité d'origine :

EPCI : Communauté de communes Yères et Plateaux

Date de la délibération : 20/12/2016 Personnel
concerné :

AGENT MARIE HELENE LECONTE

Agent titulaire, grade : Adjoint administratif territorial 1^{ère} classe,

Durée hebdomadaire de service : 25 /35^{ème}

Fonction : secrétariat comptabilité

Le poste de l'agent Marie Hélène LECONTE est réparti à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les communes membres de la communauté de communes Yères et Plateaux (entre le 01/01/ 2003 et le 31/12/ 2016) en fonction de la clé de répartition proposée pour la répartition des soldes d'exécution, dans le cadre du protocole de dissolution de la communauté de communes Yères et Plateaux, voté le 1^{er} décembre 2016.

Collectivités d'accueil :

Communes (membres de la CCYP entre le 01/01/2003 et le 31/12/2016) :

Les 25 heures hebdomadaires de service des agents se répartissent de la manière suivante :

Commune	Clé 50% population – 50% fiscalité	durée hebdomadaire de service (heures) (en 35ème)	durée mensuelle (heures)
Baromesnil	2.75%	0,69	2,99
Canehan	3.39%	0,85	3,68
Criel-sur-Mer	45.87%	11,47	49,70
Cuverville-sur-Yères	2.51%	0,63	2,73
Le Mesnil-Réaume	6.66%	1,67	7,24
Melleville	2.84%	0,71	3,08
Monchy-sur-Eu	5.93%	1,48	6,41
Saint-Martin-le-Gaillard	3.83%	0,96	4,16
Saint-Pierre-en-Val	11.37%	2,84	12,31
Saint-Rémy-Boscrocourt	8.60%	2,15	9,32
Sept-Meules	1.82%	0,45	1,95
Touffreville-sur-Eu	2,89%	0,57	2,47
Villy-sur-Yères	2,13%	0,53	2,30
TOTAL	100 %	25,00	108,33

Article 4 : Situation de l'agent

L'agent concerné par la présente convention est transféré de plein droit vers les communes dans le respect de la répartition prévue à l'article 3 de la présente convention, dans le respect du SDCI arrêté par Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, en date du 31 mars 2016, et en tenant compte des modifications apportées par un arrêté préfectoral modifiant les dispositions adoptées par le SDCI.

Les agents sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

Les agents fonctionnaires : Ils conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du

troisième alinéa de l'article 111 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 5 : Coût du transfert de personnel

Les communes d'accueil signataires de la présente convention supportent les charges financières correspondant au personnel qui leur est transféré.

Ces charges et la gestion de carrière pourront être mutualisées au sein des 13 communes la forme d'une convention conclue entre ces dernières.

Article 6 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture de la Seine-Maritime et notifiée aux tiers impactés par la répartition du personnel.

1.2 CREATION D'UN POSTE POUR L'AGENT MARIE HELENE LECONTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ou de l'établissement

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 qui prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte amené à être dissous dans le cadre du SDC doit nécessairement prévoir la répartition des agents entre les communes, les EPCI à fiscalité Propre ou les syndicat mixte d'accueil reprenant les compétences exercées par l'EPCI à fiscalité propre dissous.

Vu l'arrêté portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime en date du 31 mars 2016, pris par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté portant sur l'extension de la Communauté de communes des Monts et Vallées aux communes de Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-Le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères) en date du 16 novembre 2016, pris par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté portant sur l'extension de la Communauté de communes Bresle Maritime aux communes de Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil-Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, en date du 30 novembre 2016, pris par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 12/12/2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la CCYP au 31 décembre 2016

Vu la clé de répartition prévue dans le protocole de dissolution de la CCYP approuvé le 1^{er} décembre 2016

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCYP en date du 20/12/2016 concernant la convention de répartition des agents de la Communauté de communes Yères et Plateaux : Agent LECONTE Marie Hélène, adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe (fonctions : secrétariat comptabilité pour 25 heures hebdomadaires) et agent intercommunal (13 heures hebdomadaires au sein de la commune de Petit Caux) ; cet agent ayant été placé en congés pour accident de service à compter du 16/02/2015.

CONSIDERANT que cette convention prévoit la répartition du poste de Mme Marie Hélène LECONTE entre les 13 communes membres de la CCYP au 1^{er} janvier 2017 en fonction de la clé de répartition proposée pour la répartition des soldes d'exécution, dans le protocole de dissolution de la communauté de communes Yères et Plateaux.

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, afin d'assurer au 1^{er} janvier 2017, le transfert de Mme Marie Hélène LECONTE de la communauté de communes Yères et Plateaux (CCYP) aux collectivités d'accueil, suite au retrait des communes membres au 01/01/2017 et à l'arrêté de fin d'exercice des compétences de la CCYP au 31/12/2016

CONSIDERANT la nécessité de traiter le dossier de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **décide** la création, à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un poste d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe à temps non complet à hauteur de 11.47 heures hebdomadaires, conformément à la convention de répartition du personnel de la CCYP votée par son conseil communautaire en date du 20/12/2016, et votée ce jour par le conseil municipal

Le poste sera supprimé une fois la situation statutaire de l'agent réglée

- **s'engage** à inscrire tous les crédits nécessaires au budget,
- **autorise** M le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.
- **confie** à l'employeur principal le portage du dossier administratif et statutaire de l'agent

1.3 PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA COMMUNE DE PETIT CAUX POSTE DE L'AGENT LECONTE MARIE HELENE -

Vu l'arrêté portant sur l'extension de la Communauté de communes des Monts et Vallées aux communes de Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-Le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères) en date du 16 novembre 2016, pris par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté portant sur l'extension de la Communauté de communes Bresle Maritime aux communes de Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil-Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, en date du 30 novembre 2016, pris par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 12/12/2016, mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de communes de YERES ET PLATEAUX à compter du 31/12/2016

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCYP en date du 20/12/2016 concernant la convention de répartition des agents de la Communauté de communes Yères et Plateaux : Agent LECONTE Marie-Hélène

Le conseil municipal a accepté la signature de la convention votée par le conseil communautaire de la CCYP le 20 décembre 2016, concernant le transfert de l'agent Marie Hélène LECONTE, adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe (fonctions : secrétariat comptabilité) (25 heures hebdomadaires) - agent intercommunal (13 heures hebdomadaires au sein de la commune de Petit Caux).

Cette convention prévoit que le poste de l'agent Marie Hélène LECONTE occupé au sein de la CCYP soit réparti entre les 13 communes membres (entre 2003 et 2016) de la CCYP, au 1^{er} janvier 2017, en fonction de la clé de répartition proposée pour la répartition des soldes d'exécution, dans le cadre du protocole de dissolution de la communauté de communes Yères et Plateaux. Les communes d'accueil signataires de la convention supportent les charges financières correspondant au personnel qui leur est transféré. La convention a prévu que ces charges et la gestion de carrière puissent être mutualisées.-

La commune de Petit Caux, dans laquelle l'agent Marie Hélène LECONTE dispose d'un poste à raison de 13 heures hebdomadaires, propose un protocole d'accord avec les 13 communes membres (entre 2003 et 2016) de la Communauté de communes Yères et Plateaux afin d'assurer le portage complet du dossier administratif et statutaire de Madame Marie-Hélène LECONTE à compter du 1^{er} janvier 2017.

Mr le Maire propose au conseil municipal d'approuver ce protocole.

Suite à l'exposé de Mr le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Accepte** la proposition de protocole d'accord concernant le poste de l'agent Marie Hélène LECONTE (protocole annexé à la présente délibération)
- **Autorise** Mr le maire à signer ce protocole ci-dessous avec la commune de Petit Caux et l'ensemble des communes membres (entre 2003 et 2016) de la Communauté de communes Yères et Plateaux
- **Autorise** Mr le Maire à mettre en œuvre toutes les dispositions et à signer tout document relatif à cette affaire
- **S'engage** à respecter toutes les clauses du protocole
- **S'engage** à inscrire au budget 2017 et aux budgets suivants les sommes nécessaires au remboursement des frais engagés par la commune de Petit Caux.

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

La commune de PETIT CAUX,
Représentée par son Maire, Monsieur Patrick Martin, autorisé par le procès-verbal d'élection du
maire en date du 4 janvier 2016 et par délibération n° 14032016-6-66- NA 5.4 en date du 14 mars
2016

ET

La commune de BAROMESNIL
Représentée par son Maire, Monsieur Daniel TELLIER, autorisé
par délibération en date du

La commune de CANEHAN
Représentée par son Maire, Monsieur Dominique DECLERCQ, autorisé par délibération
..... en date du

La commune de CRIEL-SUR-MER
Représentée par son Maire, Monsieur Alain TROUessin, autorisé par délibération
..... en date du

La commune de CUVERVILLE-SUR-YERES
Représentée par son Maire, Monsieur Denis MARET, autorisé par délibération
..... en date du

La commune de LE MESNIL-REAUME
Représentée par son Maire, Monsieur Bruno SAINTYVES, autorisé par délibération
..... en date du

La commune de MELLEVILLE
Représentée par son Maire, Madame Agnès JOIN, autorisé par délibération
..... en date du

La commune de MONCHY-SUR-EU
Représentée par son Maire, Monsieur Christian COULOMBEL, autorisé par délibération
..... en date du

La commune de SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
Représentée par son Maire, Monsieur Martial FROMENTIN, autorisé par délibération
..... en date du

La commune de SAINT-PIERRE-EN-VAL
Représentée par son Maire, Monsieur Daniel ROCHE, autorisé par délibération
..... en date du

La commune de SAINT-REMY-BOSCROCOURT
Représentée par son Maire, Monsieur Didier REGNIER, autorisé par délibération
..... en date du

La commune de SEPT-MEULES
Représentée par son Maire, Monsieur Bruno HOULE, autorisé par délibération
..... en date du

La commune de TOUFFREVILLE-SUR-EU
Représentée par son Maire, Monsieur Daniel LECONTE, autorisé par délibération
..... en date du

La commune de VILLY-SUR-YERES
Représentée par son Maire, Madame Christiane HALLIER, autorisé par délibération
..... en date du

Préambule

La situation administrative de Madame Marie-Hélène LECONTE née LEGER est la suivante :
Adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, secrétaire comptable- agent intercommunal

- 25 heures hebdomadaires sur la Communauté de communes de YERES ET PLATEAUX (CCYP)
- 13 heures hebdomadaires sur la commune de PETIT CAUX (issue des effectifs de la commune de SAINT QUENTIN AU BOSCO)

L'accident en date du 16 avril 2014 de Mme LECONTE a été reconnu imputable au service, au sein de la mairie de St Quentin au Bosc.

Mme Marie Hélène LECONTE a été placée en congé pour accident de service (prolongation), par la CCYP (et la commune de St Quentin au Bosc puis la commune nouvelle de Petit Caux) à compter du 16 février 2015.

L'expertise médicale, du 3 novembre 2016, a conclu à l'inaptitude aux fonctions de secrétariat de façon totale et définitive ainsi qu'à toute autre fonction dans la fonction publique (expertise sollicitée par la CCYP).

La commission de réforme (qui a été saisie par la CCYP) a statué pour la consolidation de l'accident de service au 1^{er} décembre 2016 : agent inapte de façon totale et définitive à toute mission de son grade et toute fonction

La Communauté de communes de YERES ET PLATEAUX (CCYP) et la commune de PETIT CAUX ont, par arrêtés du 30 décembre 2016, décidé d'appliquer à titre conservatoire, le traitement de Mme Marie-Hélène LECONTE en attendant que la commission de réforme statue sur la position statutaire définitive de l'agent.

Par arrêté préfectoral du 12/12/2016, il a été mis fin à l'exercice des compétences de la

Communauté de communes de YERES ET PLATEAUX à compter du 31/12/2016

La position statutaire des agents relevant de cette collectivité est en attente de l'arrêté préfectoral de dissolution complète et définitive de la collectivité

Dans l'attente, il convient d'organiser l'administration et la gestion du dossier de Madame LECONTE, afin que la situation administrative de la collectivité, Communauté de communes de YERES ET PLATEAUX, ne porte pas préjudice à l'agent dans ses droits et protection liés à son statut de fonctionnaire territorial.

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2017, Madame Marie-Hélène LECONTE, relève des collectivités suivantes :

Commune de PETIT CAUX : 13heures hebdomadaires

ET

Suivant la réunion de conseil communautaire de la CCYP le 20 décembre 2016 : accord sur la répartition du poste entre les 13 communes de la CCYP sur la base de la clé de répartition des excédents dans protocole de dissolution (poste de 25h) :

Commune	Clé 50% population - 50% fiscalité	durée hebdomadaire de service (heures)	durée mensuelle (heures)
Baromesnil	2,75%	0,69	2,99
Canehan	3,39%	0,85	3,68
Criel-sur-Mer	45,87%	11,47	49,70
Cuverville-sur-Yères	2,51%	0,63	2,73
Le Mesnil-Réaume	6,66%	1,67	7,24
Melleville	2,84%	0,71	3,08
Monchy-sur-Eu	5,93%	1,48	6,41
Saint-Martin-le-Gaillard	3,83%	0,96	4,16
Saint-Pierre-en-Val	11,37%	2,84	12,31
Saint-Rémy-Boscrocourt	8,60%	2,15	9,32
Sept-Meules	1,82%	0,45	1,95
Touffreville-sur-Eu	2,29%	0,57	2,47
Villy-sur-Yères	2,13%	0,53	2,30

TOTAL	100%	25,00	108,33
-------	------	-------	--------

ARTICLE 2

Afin d'assurer la gestion et l'administration du dossier de l'agent de manière unitaire, La commune de PETIT CAUX, qui le propose et l'accepte, assurera le portage complet du dossier administratif et statutaire de Madame Marie-Hélène LECONTE à compter du 1er janvier 2017 dans les conditions suivantes :

La commune de PETIT CAUX sera chargée :

- d'assurer le paiement du traitement de l'agent pour la durée intégrale de son poste, ainsi que des cotisations et obligations qui y sont liées
- de porter le dossier devant les instances de quelques ordres qu'ils soient (paritaires, règlementaires, décisionnaires), pour assurer le suivi et l'aboutissement du statut et de la carrière de l'agent
- de préfinancer le traitement et les charges qui y sont liées
- d'établir le détail des sommes dues et dont le remboursement sera sollicité auprès des co-signataires du présent document

ARTICLE 3

Les communes de :

**BAROMESNIL, CANEHAN, CRIEL-SUR-MER, CUVERVILLE-SUR-YERES,
LE MESNIL-REAUME, MELLEVILLE, MONCHY-SUR-EU,
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, SAINT-PIERRE-EN-VAL,
SAINT-REMY-BOSCROCOURT, SEPT-MEULES, TOUFFREVILLE-SUR-EU,
VILLY-SUR-YERES**

- S'engagent à rembourser à la commune de PETIT CAUX, les sommes qui auront été avancées pour assurer le paiement du traitement de base et complément de traitement de Mme Marie-Hélène LECONTE à compter du 1^{er} janvier 2017, dès réception du titre de recette trimestriel qui sera établi par la commune de PETIT CAUX, au prorata de la répartition établie et consignée dans le présent document
- A rembourser les sommes qui pourraient être avancées pour mener à terme le dossier statutaire de l'agent (expertise médicale, frais postaux, frais connexes divers ...) dès réception du titre de recette trimestriel qui sera établi par la commune de PETIT CAUX, au prorata de la répartition établie et consignée dans le présent document

ARTICLE 4

La validité du présent protocole d'accord s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2017 (sauf à recouvrer les sommes avancées).

Si au terme de cette année 2017, le dossier de Mme Marie-Hélène LECONTE n'avait pas trouvé d'issue satisfaisante pour l'une des parties, chaque commune consignataire retrouverait la charge au prorata-temporis, du dossier et du traitement de l'agent.

ARTICLE 5

L'ensemble des communes signataires resteront juridiquement responsables individuellement en cas de conflit ou litige éventuel à venir, avec l'agent Madame Marie-Hélène LECONTE.

En cas de conflit ou litige éventuel à venir entre les communes, et si un accord amiable ne pouvait aboutir, le tribunal administratif de ROUEN est désigné pour connaître et statuer sur le dossier.

1.4 MISSION OPTIONNELLE DU CENTRE DE GESTION- POSTE DE L'AGENT LECONTE MARIE HELENE

Vu l'arrêté portant sur l'extension de la Communauté de communes des Monts et Vallées aux communes de Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-Le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères) en date du 16 novembre 2016, pris par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté portant sur l'extension de la Communauté de communes Bresle Maritime aux communes de Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil-Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, en date du 30 novembre 2016, pris par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 12/12/2016, mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de communes de YERES ET PLATEAUX à compter du 31/12/2016

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCYP en date du 20/12/2016 concernant la convention de répartition des agents de la Communauté de communes Yères et Plateaux : Agent LECONTE Marie Hélène

Vu la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2017 approuvant cette convention de répartition de Mme Marie-Hélène LECONTE,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2017 créant le poste,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2017 approuvant le protocole d'accord avec la commune de PETIT CAUX pour assurer le portage du dossier administratif et statutaire de l'agent

Mr le Maire propose au conseil municipal d'accepter que la commune de Petit Caux fasse appel au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine Maritime pour traiter le dossier de l'agent.

Suite à l'exposé de Mr le maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accepte** que le Centre de Gestion assure l'ensemble des procédures afférentes à la constitution des dossiers de retraite concernant l'agent Marie Hélène LECONTE affilié à la CNRACL, ainsi que toutes autres missions relatives au dossier de l'agent
- **Accepte** que la commune de Petit Caux porte le dossier auprès du centre de gestion

- **S'engage** à rembourser à la commune de Petit Caux les sommes avancées pour mener à terme le dossier statutaire de l'agent au prorata de la répartition établie et consignée dans le protocole avec la commune de Petit Caux approuvé par le conseil municipal
- **S'engage** à inscrire au budget 2017 et aux budgets suivants les sommes nécessaires au remboursement des frais engagés par la commune de Petit Caux auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine Maritime.

2017-01 INTERCOMMUNALITE

1.5 COMMUNAUTE DE COMMUNE DES VILLES SŒURS :

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES :

DESIGNATION DES MEMBRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-21 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2016 portant changement de régime fiscal de la Communauté de Communes, créant la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), et fixant la composition de cette commission ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes et arrêtant la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 30 décembre 2016 arrêtant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que la représentation des communes au sein de la CLECT est identique à la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire.

Monsieur le Maire rappelle le rôle et les missions de la CLECT, ainsi que la composition de celle-ci, telle que définie par l'arrêté inter préfectoral susvisé ;

Considérant que la Commune CRIEL SUR MER dispose de **4 conseiller(s) communautaire(s) Titulaire(s)**

en conséquence il y a lieu de désigner :

4 représentants titulaires au sein de la CLECT afin de siéger au sein la CLECT.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des membres présents et représentés désigne :

Nom	Prénom	Adresse	Coordonnées
TROUessin	Alain	39 rue du Calvaire Mesnil à Caux — 76910 CRIEL SUR MER	06.34.57.43.90 a.trouessin@criel-sur-mer.fr

LEBORGNE	Brigitte	32 rue du Quesnay- Les Quesnay 76910 CRIEL SUR MER	06.78.15.08.40 b.leborgne@criel-sur-mer.fr
HEYNSSENS	Serge	7 rue des Quesnay Les Quesnay 76910 CRIEL SUR MER	06.76.18.46.00 sheynssens@criel-sur-mer.fr
TARIS	Nicole	1 1 rue de la Vallée Verte 76910 CRIEL SUR MER	06.25.03.69.88 n.taris criel-sur-mer.fr

afin de siéger au sein de la CLECT,

-Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2017-02 FINANCES

2.1 TARIFS CHANTEREINE 2017

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'appliquer les tarifs ci-dessous pour l'année 2017 :

Tarif production repas centre de loisirs périscolaires et extrascolaires : 3.50 €

2.2.1 MISE EN PLACE ECO-PATURAGE

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre de l'aménagement de la zone humide du Manoir de Briançon réalisé en collaboration avec le syndicat Bassin Versant de l'Yères et de la Côte, il est proposé de mettre en place le système d'éco-pâturage afin d'assurer l'entretien du terrain.

Le conseiller d'opposition, Rémy D'Hierre s'étonne de la présence, sur les panneaux d'informations sur les travaux, du consortium des éoliennes en mer Dieppe-Le Tréport. Les élus se sont positionnés contre l'implantation du parc éolien. Celui-ci s'interroge sur un risque de confusion dans le message de la municipalité.

Monsieur Le Maire explique que les études de sols menées par le maître d'ouvrage Eolienne en Mer Dieppe-Le Tréport, en amont du bourg de Criel sur Mer ont impactées la zone humide. Le but de la collaboration, à laquelle est associé le Syndicat Bassin Versant de l'Yères et de la Côte, était de limiter les impacts sur le fonctionnement de cette zone humide et sur la biodiversité qu'elle accueille ainsi que de proposer une mesure de compensation visant à restaurer une zone humide à proximité des travaux, comme le prévoit la réglementation.

Monsieur Le Maire précise que pour la réalisation de l'aménagement de la zone humide, la commune a eu un financement de l'Agence de l'eau mais aussi du consortium. Toutefois, celui-ci insiste sur le fait qu'il reste contre le parc offshore.

Madame Valérie LANDARD demande si les éleveurs locaux ne pourraient pas participer à la mise en place de l'éco-pâturage.

Mme Nicole TARIS, adjointe au Maire, précise que le cahier des charges du système d'éco-pâturage dans les zones humides est très précis : race d'animaux, poids...Mais que néanmoins la proposition reste à étudier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur Le Maire, et après délibération valide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- la mise en place du système éco-pâturage dans la zone humide du Manoir de Briançon
- autorise Monsieur Le Maire à solliciter l'aide de l'agence de l'eau et du Département
- autorise Monsieur Le Maire à signer tout actes afférents à ce dossier.

2017-03 FONCIER

2.1 INTEGRATION DES BIENS SANS MAITRE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu les arrêtés municipaux déclarant les immeubles sans maître;

Vu l'avis de publication

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie des arrêtés municipaux susvisé;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des parcelles énumérées ci-dessous :

Parcelle	Adresse	Surface
AH 233	Rue du Petit Bois	747 m ²
AH 189	Rue Jean Vacandard	792 m ²
AB 293	Rue de la Mer	271 m ²
AC 164	Avenue de la Falaise	333 m ²

ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces parcelles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : défaut d'entretien
- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

2017-04 RESSOURCES HUMAINES

4.1 ACTIVITE ACCESSOIRE

Monsieur Le Maire rappelle que le Centre d'Hébergement Chantereine accueille des groupes et touristes étrangers, le personnel en poste est souvent confronté à la barrière de la langue.

Dans le cadre de la formation au personnel communal, il est proposé de dispenser des cours d'anglais aux agents de Chantereine.

Monsieur Le Maire propose dans le cadre d'une activité accessoire de faire appel à un fonctionnaire de l'Education Nationale, afin de dispenser des cours d'anglais aux agents du château de Chantereine. Cours d'anglais ayant pour thème l'hôtellerie et la restauration, contenu adapté à l'environnement de travail des agents ainsi qu'à leurs missions quotidiennes

Dans ce cadre d'activité accessoire, Monsieur Le Maire expose que :

Les possibilités de cumul d'activités des fonctionnaires sont régies par l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et la circulaire ministérielle n°2157 du 11 mars 2008.

Ainsi, en application de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 1er du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 précité, les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une activité auprès d'un organisme public, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas leur exercice et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Parmi les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées, l'article 3 du décret du 2 mai 2007 mentionne l'activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique dès lors qu'elle est autorisée par l'autorité dont relève l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser M. Le Maire de recruter un intervenant dans le cadre d'une activité accessoire

- de fixer le taux de vacation à 20 € brut par heure de formation.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif

4.2 GRATIFICATION STAGIAIRE

Monsieur Le Maire informe de l'accueil de Maryssia BOSSE-PANNELLE à Chanteraine en qualité de stagiaire dans le cadre de son master-manager de la communication stratégique et digital du 8 janvier au 7 septembre 2017 (en alternance)

Ses missions à Chanteraine sont le marketing commercial et la recherche nouvelle clientèle.

Monsieur Le Maire expose :

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 améliore l'encadrement des stages et le statut des stagiaires.

Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 vise l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Ces nouvelles dispositions réglementaires mettent en place une gratification dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire, quel que soit l'organisme d'accueil.

Cette gratification concerne les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel, mais ne peut excéder six mois.

Le montant de la gratification est calculé sur le nombre d'heures de présence effective du stagiaire. Et sur le montant horaire minimal de gratification fixé tous les ans selon le pourcentage du plafond de la sécurité sociale

Si la gratification versée aux stagiaires ne dépasse pas le montant horaire minimal, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et après délibération, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **de valider** le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel de plus de deux mois au sein des services de la commune, considérant que les stages de plus de deux mois apportent une réelle valeur ajoutée aux services.

- **d'apprécier** la durée de 2 mois sera appréciée compte tenu de la convention de stage initiale mais également de ses éventuels avenants.

- **de proratiser** le montant de la gratification sera proratisé en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage

- **de préciser** que le montant de la gratification à verser ne fera pas obstacle à un éventuel remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et/ou aux avantages qui pourraient être offerts au stagiaire en matière de restauration, d'hébergement ou de transport,

2017-05 TOURISME

5.1 ENTENTE NAUTIQUE : ENTENTE TERRE ET MER

Création d'une nouvelle entente et désignation des représentants de Dieppe-Maritime à la conférence de celle-ci.

Durant l'année 2014, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, les Communautés de Communes de Petit Caux et de Monts et Vallées, le Syndicat Mixte Terroir de Caux, les Communes de Criel-sur-Mer, Le Tréport et St Aubin-sur-Mer ont formé une entente appelée "Entre Terre et Mer" afin de travailler ensemble sur les trois thématiques suivantes :

1. la gestion de la station nautique,
2. la mise en réseau des offices de tourisme situés dans le périmètre de l'entente,
3. le développement concerté du tourisme rural ou écotourisme.

La station nautique Dieppe Caux Le Tréport a ainsi été portée et gérée par cette entente durant les années 2015 et 2016.

La LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République au 1^{er} janvier 2017 a entraîné des modifications importantes des périmètres des territoires ayant formé cette entente. Ainsi, la Communauté de Communes de Petit Caux, déjà devenue Commune de Petit Caux en 2016, intègre la Communauté de Communes de Monts et Vallées qui devient Communauté de Communes Falaises du Talou. Le Syndicat Mixte Terroir de Caux disparaît et voit ses compétences reprises par la Communauté de Communes Terroir de Caux. Enfin, la Commune de St Aubin-sur-Mer intègre la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre qui porte sa propre station nautique de même nom et quitte donc l'entente.

De ce fait, l'entente constituée par la convention du 13 novembre 2014 est caduque.

Lors de sa réunion du 23 décembre 2016, les élus de la conférence de l'entente ont acté le principe de la constitution d'une nouvelle entente réunissant les cinq collectivités suivantes :

- la Communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- la Communauté de communes Falaises du Talou,
- la Communauté de communes Terroir de Caux,
- la Commune de Le Tréport,

- la Commune de Criel-sur-Mer.

L'entente étant formalisée par une délibération de principe :

- approuvant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la coopération entre les collectivités et les groupements de collectivités concernés,
- autorisant la signature d'une convention constitutive déterminant les conditions et l'objet de l'Entente et créant une conférence inter-collectivités composée de cinq commissions préalablement créées et composées de trois membres désignés par leur collectivité respective.
- Il devient par conséquent nécessaire, si l'on souhaite poursuivre la collaboration entreprise entre les différents territoires sur le thème du développement touristique et plus particulièrement pour continuer à gérer de façon collégiale la station nautique Dieppe Caux Le Tréport, de :
 - Dissoudre l'entente constitué le 13 novembre 2014 entre les 7 collectivités initiales
 - Créer une nouvelle entente à 5 collectivités sur la base d'une convention constitutive actualisée
 - Désigner les trois représentants de Criel sur Mer qui siègeront à la conférence de l'entente

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valide la dissolution de l'entente constituée le 13 novembre 2014 entre la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, les Communautés de Communes de Petit Caux et de Monts et Vallées, le Syndicat Mixte Terroir de Caux, les Communes de Criel-sur-Mer, Le Tréport et St Aubin-sur-Mer,
- valide la création d'une nouvelle entente réunissant la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, la Communauté de communes Falaises du Talou, la Communauté de communes Terroir de Caux, la Commune de Le Tréport et la Commune de Criel-sur-Mer sur la base de la convention constitutive proposée ci-dessous,
- décide de désigner M. Alain TROUessin, M. François MICHEL et Mme Doriane OSINKI pour représenter la Commune de Criel sur Mer, au sein de la Conférence de l'entente.

Développement Touristique "entre Terre et Mer"

Convention constitutive d'une entente entre

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise
La Communauté de Communes du Terroir de Caux
La Communauté de Communes Falaises du Talou
La Commune de Criel-sur-Mer
La Commune de Le Tréport

Préambule

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre d'un mode de gestion collégial de la Station nautique Dieppe Caux Le Tréport, de la volonté d'améliorer la mise en réseau de leurs offices de tourisme respectifs et d'une collaboration au développement de projets écotouristiques, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, les Communautés de Communes du Terroir de Caux et Falaises du Talou, les communes de Criel-sur-Mer et Le Tréport, se proposent de construire une nouvelle forme de coopération et de solidarité entre leurs territoires.

Les cinq collectivités publiques ont souhaité que ce partenariat soit à nouveau formalisé sous la forme d'une « entente », en application des articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

L'entente se définit comme un accord entre deux ou plusieurs organes délibérants d'EPCI, communes ou syndicats mixtes portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres.

Au terme de l'article L 5221-1 précité, les membres d'une entente peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, les Communautés de Communes du Terroir de Caux et Falaises du Talou, les Communes de Criel-sur-Mer et Le Tréport ont choisi de former entre eux une entente afin de mener à bien, conjointement, le ou les projets listés à l'article 2.

Le présent préambule fait partie intégrante de la convention constitutive de l'entente entre les collectivités.

Entre :

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, dont le siège social est à Dieppe et le siège administratif est 905 Rue des Vertus, 76550 Saint Aubin-Sur-Scie, représentée par son président, Monsieur Jean-Jacques Brument, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du jj mm 2017, dénommée Dieppe-Maritime,

La Communauté de Communes du "Terroir de Caux", dont le siège est à Bacqueville-en-Caux, 11 Route de Dieppe, 76730 Bacqueville-en-Caux, représentée par son président, Monsieur PPPP NNNNN, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du jj mm 2017,

La Communauté de Communes "Falaises du Talou", dont le siège est à Saint-Nicolas d'Aliermont, Place du 19 mars 1962, BP 2, 76510 Saint-Nicolas d'Aliermont, représentée par son président, Monsieur Gérard PICARD, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du jj mm 2017,

La Commune de Criel-sur-Mer, sise en Mairie, Manoir de Briançon, 76910 Criel-sur-Mer, représentée par son maire, Monsieur Alain Trouessin, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 26.01 2017,

La Commune de Le Tréport, sise en Mairie, Rue François Mitterand, 76470 Le Tréport, représentée par son maire, Monsieur Laurent Jacques, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du jj mm 2017,

Introduction

Ces collectivités ont décidé de créer une gouvernance commune sur 3 thématiques :

1. La gestion et le développement de la Station nautique de Dieppe Caux Le Tréport,
2. La mise en réseau des offices de tourisme intercommunautaires,
3. Le développement de projets touristiques à vocation rurale ou écotouristique.

Pour ce faire, elles proposent de créer une entente qui constitue un dispositif souple et facile à mettre en œuvre puisque la loi n'impose aucune règle particulière de fonctionnement pour les ententes, dès lors que les parties conviennent de faire application des règles relatives à la tenue des séances des Conseils municipaux qui sont déjà observées par les Conseils communautaires.

La présente convention constitutive de l'entente fixe les droits et obligations de chacune des parties en matière de fonctionnement et régit les modalités du partenariat mis en place.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Constitution de l'Entente

Une Entente réunissant les collectivités suivantes est constituée à compter de la signature par tous les partenaires de la présente convention :

1. La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,
2. La Communauté de Communes du "Terroir de Caux",
3. La Communauté de Communes "Falaises du Talou",
4. La Commune de Criel-sur-Mer,
5. La Commune de Le Tréport,

Article 2 : Objet de l'Entente

L'entente porte sur les 3 thématiques suivantes :

1. La gestion et le développement de la Station nautique du littoral dieppois,
2. La mise en réseau des offices de tourisme intercommunautaires,
3. Le développement de projets touristiques à vocation rurale ou écotouristique.

Chaque entité pourra opter pour une ou plusieurs thématiques de son choix.

L'objet de l'Entente pourra être élargi à toute autre thématique, ressortissant de la compétence de l'une au moins des cinq collectivités, par voie d'avenant.

Article 3 : Nom et siège social de l'Entente

L'entente constituée par les collectivités susnommées prend le nom de : "Entente pour le Développement Touristique entre Terre et Mer", également dénommée ci-dessous "Entente".

Le siège de l'Entente est établi au siège administratif de Dieppe-Maritime, dont l'adresse est « 905 Rue des Vertus, 76550 Saint-Aubin-sur-Scie,».

Article 4 : Mise en place d'une Conférence inter-collectivités

Dans le cadre de la présente Entente, les parties créent une Conférence inter-collectivités, conformément aux dispositions de l'article L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Conférence est composée de cinq commissions. Chaque commission représente une collectivité formant l'entente.

Chaque commission est constituée de trois représentants, désignés respectivement par les Conseils communautaires de Dieppe-Maritime, du Terroir de Caux, de Falaises du Talou, ainsi que les Conseils municipaux de Criel-sur-Mer et Le Tréport, et choisis parmi les membres de ces conseils.

Les membres siégeant au sein de chaque commission sont élus pour la durée de leur mandat de conseiller municipal ou de conseiller communautaire.

Il est précisé que les commissions, ainsi constituées ont un caractère permanent, il en va de même pour la Conférence.

La Conférence se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Elle tient ses séances au siège de l'Entente, ou dans un autre lieu situé sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités adhérentes, choisi par les membres de la Conférence.

Article 5 : Présidence et secrétariat de la Conférence inter-collectivités

Lors de sa première réunion, après sa création, la Conférence élit son Président qui représentera l'Entente mais aussi la station nautique. Le président de l'Entente a également la charge de présider le Conseil de station, assemblée constituée des élus de la Conférence et des acteurs nautiques.

Il en sera de même après chaque renouvellement de tous les conseillers communautaires et municipaux.

Chaque commission de l'Entente et donc chaque collectivité peut présenter un candidat à la présidence et dispose d'un droit de vote, quelque soit le nombre de ses représentants présents lors de la séance.

Le président de la Conférence est chargé de convoquer les membres de celle-ci après avoir déterminé l'ordre du jour de la séance.

Dieppe-Maritime met à la disposition de l'Entente ses locaux et ses services pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de l'Entente (convocations aux réunions de la Conférence, tenues des réunions, préparation des notes de synthèse à l'intention des membres, rédaction des documents communs et transmission aux collectivités, ...).

Article 6 : Règles de fonctionnement de la Conférence inter-collectivités

La loi n'imposant aucune règle de fonctionnement pour les ententes, les parties conviennent de faire application des règles relatives à la tenue des séances des Conseils Municipaux qui sont déjà observées par les Conseils de communauté.

Les membres sont convoqués par le Président de l'entente par voie postale et/ou électronique sous un délai de 10 jours francs avant la date de réunion. La convocation comporte l'indication des questions qui seront débattues. Elle peut si nécessaire être accompagnée d'une note explicative sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La Conférence se réunit valablement dès lors que chaque commission est représentée par au moins un de ses membres. Si, après une première convocation, cette condition n'est pas satisfaite, une nouvelle Conférence est organisée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement prendre des décisions sans condition de représentation.

Le Président aura seul la police de l'assemblée.

En début de séance, il est nommé un ou plusieurs membres faisant fonction de secrétaire. Il peut être adjoint à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors des membres de la Conférence, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Sauf pour l'élection de son président, les décisions prises par l'entente le sont à l'unanimité des commissions, les votes ayant lieu à main levée, une main par commission.

Article 7 : Décisions prises par la Conférence inter-collectivités

La Conférence a pour objet de discuter des projets se rattachant aux problématiques faisant l'objet de l'Entente. Elle formalise ses décisions sous forme de délibérations.

La Conférence peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article et présentant un intérêt commun au sens des dispositions de l'article L 5221-2 du CGCT.

Le représentant de l'Etat peut assister à la Conférence si l'une ou l'autre des collectivités le demande.

Les décisions adoptées au sein de la Conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des assemblées municipales et communautaires, les représentants des commissions étant chargés d'en faire la demande auprès de chacune de leur collectivité.

Il en est de même des délibérations à caractère financier, l'Entente n'étant pas doté d'un budget propre. Chacune des collectivités s'engage à inscrire dans son budget les crédits nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt commun qui ont motivé la création de l'Entente et ceci à hauteur de la part qui lui a été assignée.

La répartition financière, entre les collectivités, des coûts de fonctionnement et d'investissement pour la gestion de la station nautique a été fixée de la façon suivante :

- La Commune de Criel-sur-Mer : 1,5% ;
- La Commune de Le Tréport : 4% ;
- La Communauté de Communes du Terroir de Caux : 11% ;
- La Communauté de Communes Falaises du Talou : 18% ; - La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise : 65,5%.

Cette répartition pourra faire l'objet d'un avenant si les partenaires décident de la modifier.

Les relevés de décisions prises par la conférence ne sont pas transmissibles aux services de la Préfecture, chargés du contrôle de légalité.

Elles ont valeur d'acte préparatoire et, à ce titre, ne peuvent pas être contestées par la voie d'un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives.

Article 8 : Les avenants de la convention

Au fur et à mesure de la préparation des projets communs, les parties se rapprocheront pour finaliser telle ou telle action à la faveur d'un avenant.

D'une façon générale, la présente convention pourra être révisée ou abrogée à tout moment, par avenant, conclu après accord des Conseils de communauté et des Conseils municipaux des collectivités membres de l'Entente.

Dans le cadre d'un éventuel élargissement de l'Entente, tout nouveau membre devra être accepté par les membres de l'Entente par voie d'avenant qui sera soumis aux assemblées délibérantes respectives.

Article 9 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Toutefois, chaque collectivité adhérente peut se retirer de l'Entente après en avoir averti la Conférence et qu'un courrier ait été transmis à cet effet aux collectivités partenaires membres de l'Entente.

Dans le cas où une majorité des entités représentées au sein de l'Entente décide de se retirer, la convention constitutive sera alors résiliée, après la réception de leurs délibérations, sous un délai de 6 mois et l'Entente dissoute.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

5.1 Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement Caux Nord Est (SIEA)

Monsieur informe que le syndicat a fait l'objet le 22 février 2016 d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) visant à examiner la gestion du syndicat intercommunal de 2010 à 2015.

Monsieur Le Maire donne lecture de quelques éléments de la synthèse du rapport d'observation de la Chambre Régionale des comptes :

De taille intermédiaire, le syndicat présente des indicateurs de performance légèrement inférieurs à la moyenne en ce qui concerne la performance des réseaux.

5.2 Réaménagement d'emprunt :

Monsieur Le Maire informe que l'emprunt initialement renégocié dans le cadre d'un compactage de trois prêts à taux variables, a été recalculé aujourd'hui à taux fixe de 1,08 %. Celui-ci précise que cette renégociation n'engendre pas de grosses économies sur l'annuité mais cela permet de sécuriser l'emprunt.

La séance est levée à 20 H 05

QUESTIONS OUVERTES :

Madame Lucie PELLIER signale qu'une partie des criellois n'ont pas reçu la plaquette d'information relative aux nouvelles modalités de tri sélectif, suite à la prise de la compétence déchets par la Communauté de Communes des Villes Sœurs (CCVS).

Monsieur Le Maire précise que les plaquettes ont été distribués par la poste, missionnée par CCVS. L'information a été publiée dans la presse. Monsieur Le Maire est conscient que les nouvelles dispositions de tri sélectif va demander un certain temps d'adaptation aux Criellois.

Monsieur Le Maire informe que la tempête Egon du 12/01/2017 combiné à la concomitance d'un vent d'Ouest, d'un fort coefficient de marées, d'une forte dépression a provoqué une forte submersion marine sur le front de mer de Criel.

La digue-route D222 a subi d'importants dégâts. Le chemin piétonnier, réalisé en 2015, est en grande partie détérioré. Par arrêté municipal, la digue-route a été interdite à la circulation routière et piétonne.

Monsieur Le maire précise qu'il a rencontré sur place, le 13 janvier 2017, Monsieur Le Sous-Préfet de Dieppe ainsi que les services du Département (Direction des routes, Direction de l'Environnement). Un dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a adressé à Madame La Préfète de Seine Maritime.

Criel sur Mer, le 6 février 2017

Le Maire
Alain TROUËSSIN



